

**ACCORD D'INTERESSEMENT DES SALARIÉS DU CREDIT AGRICOLE CHARENTE PERIGORD
(Exercices 2015-2016-2017)**

Entre :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel CHARENTE-PERIGORD, dont le Siège est à SOYAUX (16 800), 28 – 30, rue d'Epagnac, représentée par Monsieur Laurent Martin, Directeur Général,

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentatives ci-après :

Le syndicat CGT / UGICT – CGT,

Le SNECA,

Le syndicat SUD,

d'autre part,

Préambule

La négociation du présent accord s'est située dans le cadre de l'accord de branche sur le projet d'évolution de la politique de rétribution globale, en date du 29 janvier 2015, dont les objectifs sont de faire évoluer les équilibres entre les différentes composantes de la rétribution (rémunération conventionnelle, rémunération extra-conventionnelle et intéressement).

Il est rappelé que l'accord d'intéressement des salariés de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel CHARENTE-PERIGORD au titre des exercices 2012, 2013, 2014 étant arrivé à échéance le 31 décembre 2014, les parties ont engagé des discussions en vue de la signature d'un nouvel accord d'intéressement portant sur les exercices 2015, 2016 et 2017.

Conformément aux articles L 3311-1 et suivants du Code du travail, il est institué à nouveau un régime d'intéressement du personnel, régi :

- par les dispositions susvisées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant,
- par les stipulations du présent accord.

Ayant pour objectif d'associer par un intéressement le personnel de la Caisse Régionale à son développement et à l'amélioration de ses performances, cet accord définit les principes et modalités de cet intéressement.

Les raisons du choix des modalités de calcul et des critères de répartition de l'intéressement sont les suivantes :

- Associer et faire participer les salariés au développement de l'entreprise en proposant de l'intéressement calculé par rapport au résultat net comptable,
- Simplifier la formule de calcul pour que chacun puisse s'approprier les modalités appliquées,

- Assurer à chaque bénéficiaire une part qui tienne compte à la fois du salaire afin de reconnaître les niveaux d'expertise et de responsabilités et du temps de présence effectif au sein de la Caisse Régionale.

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail. Il n'a pas le caractère d'une rémunération, au sens de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale définissant l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Il est cependant assujéti à la CSG, à la CRDS, au forfait social et, sous réserve de l'article 4 « Versement », à l'impôt sur le revenu.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, les parties signataires ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis.

La Caisse Régionale atteste par ailleurs qu'elle satisfait aux obligations lui incombant en matière de représentation du personnel.

Le comité d'entreprise a valablement été consulté sur ce projet d'accord le 27 mai 2015.

Article 1 – CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Le calcul de l'intéressement résulte de la différence entre :

- le montant d'une enveloppe financière tel que défini à l'article 1.1 ci-après.
- et
- la réserve spéciale de participation.

Article 1.1 - Calcul de l'enveloppe financière

La formule de calcul de l'enveloppe financière est déterminée de la façon suivante :

Article 1.1.1 - La formule de calcul

L'enveloppe financière au titre d'un exercice donné est égale à 14% du résultat net comptable de la Caisse Régionale, auquel pourra s'ajouter un bonus complémentaire déterminé en fonction de la progression de certains objectifs stratégiques retenus, et auquel sera déduit un montant égal à 300 000€.

$$[14\% \times \text{Résultat net Comptable (RNC)}] + \text{Bonus (B)} - 300\,000\text{€}$$

- **Le Résultat net Comptable (RNC)** pris en considération dans le calcul de l'enveloppe d'Intéressement et de Participation figure sous l'appellation « Résultat Net » dans les états financiers individuels publiables. Cet agrégat fait l'objet d'une certification par les Commissaires aux Comptes et par Crédit Agricole S.A. et est publié sur le site internet de la Caisse Régionale et au BALO.
- **Le Bonus (B)** est un pourcentage du résultat net comptable de la caisse si l'évolution des indicateurs retenus progresse selon les modalités ci-après.

m AH 2

Deux indicateurs ont été retenus :

- **Indicateur 1** dépend de l'évolution nette du nombre de contrats d'assurance de biens et Personnes et des Professionnels et Agriculteurs et selon les modalités suivantes :

Qté (Evolution Nbre contrats nets)	Ind 1 (% Rn)
Si Nbre net < 6000	0,00%
Si Nbre net > 6000	0,25%
Si Nbre net > 7000	0,50%
Si Nbre net > 8000	0,75%
Si Nbre net > 9000	1,00%
Si Nbre net > 10000	1,25%
Si Nbre net > 11000	1,50%

Liste de l'ensemble des produits assurance constituant l'indicateur 1 :

- **Marché des Particuliers :**
 - Auto / Multi Risque Habitation
 - Garantie des Accidents de la Vie (GAV)
 - Santé
 - Protection Juridique
 - Valeur Prévoyance / Initial Valeur Prévoyance / Garantie Décès
 - Assurance Tous Mobiles (ATM)
 - Dépendance
 - Garantie Obsèques
- **Marché Pro-Agri :**
 - Accident du Travail / Garantie des Revenus
 - Santé
 - Biens (inclus Multirisques Agri/Pro)
- **Indicateur 2** dépend de l'évolution en année mobile de la moyenne des parts de marché des 12 derniers mois de la Collecte bilan hors TCN calculée par la Banque de France, constatée au 31 octobre de l'année de référence et selon les modalités suivantes :

Part de marché Collecte mesurée en oct N	Ind 2 (% Rn)
<0,1%	0,00%
> 0,1% et < 0,25%	0,50%
> 0,25% et < à 0,5%	0,75%
> 0,5% et < à 0,75%	1,00%
> 0,75% et < à 1%	1,25%
> à 1%	1,50%

Au 31 octobre 2014, la part de marché collecte de la Caisse Régionale était de 37,44%. L'accroissement de la part de marché 2014-2015 sera donc calculé sur cette base.

PM 14 3 4

La pesée respective de chacun de ces indicateurs pour le calcul global du Bonus est de 50%.

(B) = [x% RNC déterminé en fonction de l'évolution du nombre de contrats Biens et Personnes Pro/Agri + x% de RN déterminé en fonction de l'évolution des Parts de marché collecte bilan] / 2

- – 300 000€ = le calcul de l'enveloppe inclut une diminution de ce montant

Article 1.1.2 - Seuil de déclenchement

Le seuil de déclenchement du versement de l'intéressement est fixé à un résultat net comptable de 15 millions d'euros. En dessous de ce montant, aucun versement d'Intéressement ne sera réalisé.

Article 1.1.3 - Montant maximum de l'Intéressement

L'intéressement ne pourra pas excéder 20 % de la masse des salaires bruts versés aux salariés compris dans le champ de l'accord.

Article 1.2 - Calcul de la participation

Les modalités de calcul sont définies au sein de l'accord intitulé « Accord de participation des salariés du Crédit Agricole Charente Périgord ».

Article 2 – BENEFICIAIRES

Une condition d'ancienneté dans la Caisse Régionale de trois mois est requise pour bénéficier de l'intéressement.

Pour la détermination de celle-ci, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Article 3 - REPARTITION

Article 3.1 - Critères

L'intéressement est réparti entre les bénéficiaires :

- pour 50 % proportionnellement aux salaires bruts perçus par chacun d'eux au cours de l'exercice de référence.
- pour 50 % en fonction de la durée de présence dans la Caisse Régionale au cours de cet exercice.

Article 3.1.1 - La détermination du temps de présence

Sont assimilés à une période de présence les congés de maternité ou d'adoption, ainsi que les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle.

mm 11A⁴ 4

Plus généralement, sont assimilées à une période de présence toutes les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel.

Pour les salariés à temps partiel, la durée de présence est réduite au prorata de leur temps de travail.

Article 3.1.2 - La détermination du salaire de référence

Pour les congés de maternité ou d'adoption, ainsi que les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle, les salaires pris en compte sont ceux qui auraient été versés si le salarié concerné avait travaillé.

Article 3.2 - Plafonnement des droits individuels :

Le montant d'intéressement attribué à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence pour les salariés à temps partiel, pour les salariés n'ayant travaillé dans la Caisse Régionale que pendant une partie de l'exercice, pour les salariés ayant eu une ou des absences non assimilées de plein droit à du temps de travail effectif.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison de ce plafonnement des droits individuels sont immédiatement réparties selon les règles de répartition fixées à l'article « Répartition - Critères » ci-dessus entre les bénéficiaires n'ayant pas atteint le plafond individuel, sans pouvoir conduire à un dépassement de celui-ci. Cette opération est renouvelée aussi longtemps qu'il reste des sommes à distribuer. S'il reste un reliquat impossible à distribuer, ce reliquat reste acquis à la Caisse Régionale.

ARTICLE 4 – VERSEMENT ET AFFECTATION

Article 4.1 - Le versement

Le critère d'existence de l'intéressement ainsi que ceux déterminant son montant ne peuvent s'appliquer qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'Assemblée Générale. Le calcul de la prime a donc lieu en conséquence dans le mois suivant celui de la tenue de l'assemblée générale.

Le versement de l'intéressement intervient au plus tard le **30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice de référence.**

Toute somme versée au-delà du dernier jour du septième mois suivant la clôture de cet exercice produira un intérêt de retard calculé au taux de l'intérêt légal. Ces intérêts, à la charge de la Caisse Régionale, sont versés en même temps que le principal.

Article 4.2 - L'affectation

Tout bénéficiaire pourra affecter tout ou partie de sa prime d'intéressement au plan d'épargne d'entreprise (PEE) et au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) selon les modalités suivantes :

- a) Chaque bénéficiaire recevra un bulletin de la part de CA TITRES mentionnant le montant de sa prime d'intéressement : le bénéficiaire réalise ses choix d'affectation, soit en retournant le bulletin à CA TITRES soit en complétant le questionnaire via internet.
- b) Cette opération d'affectation au PEE et/ou au PERCO à remonter auprès de CA TITRES doit intervenir dans les 15 jours pour que les sommes correspondantes soient exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale.

A défaut de réponse et d'option du bénéficiaire dans ce même délai de 15 jours, la prime d'intéressement lui sera versée sur son compte de dépôt à vue.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Article 5.1 - Information des bénéficiaires

Le présent accord fera l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la Caisse Régionale par le biais de CApedi@ et le texte intégral de l'accord pourra être consulté sur CApedi@ (Domaine RH – Accord et IRP – Accords - Rémunération) et sur ChoraleNet.

En outre, toute personne concernée par l'accord reçoit à son arrivée dans la Caisse Régionale lors de son embauche un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans la Caisse Régionale.

Chaque répartition individuelle de l'intéressement fera l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, adressée à chaque bénéficiaire et mentionnant le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, celui des droits attribués à l'intéressé ainsi que le montant retenu au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale. Elle comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

Article 5.2 - Information collective : Suivi de l'application de l'accord

Une information collective sur l'application de l'accord est en outre assurée par le Comité d'entreprise dans les conditions définies ci-après.

L'Entreprise communique au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice, au Comité d'Entreprise, les documents nécessaires au calcul de l'intéressement et au respect des modalités de sa répartition.

ARTICLE 6 – DEPART DE LA CAISSE REGIONALE

Lorsqu'un membre du personnel susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte la Caisse Régionale avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, la Caisse Régionale prend note de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de l'avertir de ses changements d'adresse éventuels. Lorsque l'intéressé ne peut pas être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa

mn AH 6/

disposition par la Caisse Régionale pendant une durée d'un an courant à compter de la date limite de versement de l'intéressement, telle que définie à l'article L 3313-2 du Code du travail.

Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans).

En outre, tout bénéficiaire quittant la Caisse Régionale reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale.

ARTICLE 7 – DIFFERENDS

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants sont examinés aux fins de règlement par la direction et les salariés.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

A défaut de règlement amiable, le différend sera soumis aux juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

ARTICLE 8 –ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, ADHESION, REVISION

Article 8.1 – Durée

L'accord est valable pour une durée de trois exercices, le premier de ces exercices étant celui ouvert le 1er janvier 2015 et clos le 31 décembre 2015. Le dernier de ces exercices étant celui ouvert du 1er janvier 2017 et clos le 31 décembre 2017.

Article 8.2 – Adhésion

Toute organisation syndicale non signataire peut décider d'adhérer, à tout moment et sans réserve, au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée à la direction par lettre recommandée avec AR, à charge pour cette dernière d'informer les autres organisations syndicales signataires et non signataires.

Le présent accord constituant un tout indivisible, l'adhésion ultérieure d'une organisation syndicale représentative non signataire de l'accord initial emporte l'adhésion et l'agrément sur l'ensemble des dispositions en vigueur à la date de ladite adhésion.

Article 8.3 – Dénonciation

Au cours de cette période triennale d'application, il ne pourra être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires dans les mêmes formes que sa conclusion.

Par exception, la dénonciation unilatérale par l'une des parties est admise, en application de l'article L 3345-2 du Code du travail, lorsqu'elle fait suite à une contestation par l'administration de la légalité de l'accord, intervenue dans les quatre mois de son dépôt, et a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

La dénonciation sera adressée à la DIRECCTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

pn KH 7/

Article 8.4 – Révision

Conformément aux dispositions de l'article L.2222-5 du Code du travail applicable à la date de signature, le présent accord pourra faire l'objet d'une révision. La révision pourra notamment survenir à la suite de modifications législatives ou réglementaires nécessitant une adaptation ponctuelle de l'accord qui n'en touche pas l'équilibre fondamental.

Chaque partie pourra, à tout moment, formuler une demande de révision.

Cette demande devra être adressée à l'ensemble des parties à la négociation. La direction convoquera alors les organisations syndicales dans un délai maximum d'un mois.

Cependant, durant toute la période portant sur l'étude de la révision de l'accord, les dispositions du présent accord seront maintenues dans leur globalité et ne seront pas remises en cause dans leur principe.

En cas d'accord et en application de l'article L.2261-8 du Code du travail, la révision proposée donnera lieu à l'établissement d'un avenant se substituant de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie.

ARTICLE 9 – FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord fera l'objet des formalités légales de notification auprès des organisations syndicales représentatives de la Caisse Régionale.

L'accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues à l'article L.2231-6 du Code du travail, à savoir dépôt en deux exemplaires, dont l'un sous forme électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi - Unité Territoriale de la Charente et un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Angoulême, à l'initiative de la direction, dans les 15 jours suivant sa signature.

Fait à Soyaux en 7 exemplaires, le 15 juin 2015

Pour la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD,

Monsieur Laurent Martin,
Directeur Général,



Pour la Délégation Syndicale,

CGT / UGICT – CGT représentées par

SNECA représenté par

Patricia DERIVAS 

SUD représentée par Nicolas HAUTHER

